

ANNEXE III : Déclaration environnementale**PROJET DE DELIMITATION DES ZONES DE PREVENTION DU PUIIS « BIRAN
PRAIRIE F7 » SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT
VILLE DE ROCHEFORT****DECLARATION ENVIRONNEMENTALE****Codes RW : 59/3/1/050**

Date : 15 décembre 2023

Préparé par SGS Belgium sa

Demandeur Abbaye Notre-Dame Saint-Rémy de Rochefort

Limitation générale de responsabilité pour rapports et certificats

A moins qu'il ait été convenu autrement, toutes les commandes et documents seront exécutés et émis sur base de nos conditions générales.

L'attention est attirée sur la limitation de la responsabilité, ainsi que sur les choses en matière de compensation et de compétence comme déterminées par ces conditions.

Chaque porteur de ce document doit savoir que les informations conçues dans ce document ne reprennent que les constatations de SGS au moment de son intervention et endéans les limites des instructions éventuelles du client. SGS n'est responsable que vis-à-vis de son client et lors d'une transaction commerciale, ce document ne décharge pas les parties de leur obligation d'exécuter tous leurs droits et obligations émanant des documents de transaction. Chaque adaptation non-approuvée ainsi que l'imitation ou la falsification du contenu ou de l'apparence de ce document est illégale et toute personne commettant une infraction sera poursuivie en justice

INTRODUCTION

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1er du Code de l'Environnement et est applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE L'OUVRAGE DE PRISE D'EAU « PUIITS BIRAN PRAIRIE F7 »

En 2019, l'Abbaye s'était déjà mise à rechercher des ressources supplémentaires à mettre à disposition de la Ville afin de parer à la répétition des sécheresses pour lesquelles l'eau de la source Tridaine pouvait plus difficilement faire face. C'est la sécheresse de 2020, pour laquelle le puits F4 avait été réquisitionné et pompé en continu, qui a fait confirmer l'intention d'exploiter l'« aquifère du Biran » en y forant un puits supplémentaire, en amont, exclusivement réservé à la distribution d'eau publique.

Le puits F4 étant destiné au lavage de la brasserie (et non à destination d'une utilisation publique), ne possède ainsi pas de zones de prévention.

Le puits, le Biran Prairie F7 a obtenu une autorisation de forage (et essai de pompage) en 2021. Le permis d'exploitation future permettra de régulariser la situation vis-à-vis de l'administration, puisqu'il ne sera plus nécessaire d'avoir des réquisitions (ordre de police) pour pouvoir utiliser le puits à des fins « publiques ».

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution de l'ouvrage de prise d'eau « Puits Biran prairie F7 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances forfaitaires, liées à la nature de l'aquifère,

peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Les zones de prévention proposées pour le puits F7 en cas de mise en exploitation ont été déterminées sur base de l'adaptation des tracés expérimentaux obtenus aux réalités topographiques et cadastrales.

Le projet de zones de prévention et de surveillance est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Ce programme d'actions a été établi conformément à l'article 157 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019¹ et validé par la SPGE en date du 25 juillet 2022.

Les seules actions de protection prévues au programme pour la prise d'eau « Puits Biran prairie F7 » consistent en la mise en place de 4x2 panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie des zones de prévention.

PRISE EN COMPTE DU RAPPORT RIE SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Les zones de prévention du captage « puits Biran prairie F7 » sont inscrites au sein d'un site NATURA 2000 dénommé « La Famenne entre Eprave et Havrenne » (BE35025). La zone IIa englobe une unité de gestion UG02 (milieux ouverts prioritaires) et UG10 (forêts indigènes de liaison). Les contraintes qui s'appliquent aux actes et travaux situés au sein de l'UG2 sont principalement liées à la gestion des fauches et du pâturage (interdiction entre le 1er novembre et le 15 juin) et de l'interdiction de l'application d'engrais et d'amendement (épandage et stockage interdit).

La zone IIb comprend quant à elle des unités de gestion UG02, UG03 (prairie d'habitats, d'espèces), UG8 (forêts indigènes de grand intérêt biologique), UG10 (forêts non indigènes de liaison) et UG11 (terres de cultures et éléments anthropiques).

A proximité de la zone en projet, se trouve un SGIB (40) ainsi qu'une réserve naturelle agréée (RNA) dénommée « Coin de Suzin ».

Le projet de zone de prévention et le plan d'action associé est compatible avec la gestion des unités du site Natura 2000 et synergique avec les plans et programmes de gestion des espaces forestiers et d'amélioration de la biodiversité menés par l'abbaye Notre-Dame Saint-Rémy depuis 2019.

La délimitation des zones de prévention n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les milieux et espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « puits Biran prairie F7 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la

¹ Arrêté de du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, en vue d'améliorer la protection des prises d'eau de surface potabilisable et des prises d'eau souterraine et diverses dispositions en la matière

pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Elles ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir voire améliorer la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM023 « Calcaires et grès de la Calestienne et de la Famenne ».

Enfin, il faudra s'assurer que les concentrations d'animaux éventuelles (abreuvoirs) soient localisées en zone éloignée et non en zone rapprochée.

Il faudra également veiller à ce que les éventuels futurs stockages de matières organiques susceptibles de libérer des rejets liquides soient constitués de manière à éviter l'infiltration de jus dans le sol et vers les eaux souterraines.

INTÉGRATION DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Domaine de l'environnement	Effet(s) si réalisation	Effet(s) si non réalisation
Faune, flore et milieux naturels	POSITIF. Synergie entre les objectifs du projet et ceux des zones NATURA 2000 et plans et programmes de gestion des espaces forestiers et d'amélioration de la biodiversité par l'abbaye Notre-Dame Saint-Rémy	Inchangé
Sol et eaux souterraines	POSITIF. Réduction des risques de pollution du sol par des hydrocarbures (liés aux engins agricoles)	Risque de pollution augmente au fil du temps
Eau de surface	POSITIF. Réduction des risques de pollution des eaux de surface	Inchangé
Paysage	Pas d'influence directe sur le point de vue remarquable situé au niveau de la zone IIb Synergie positive car paysage conservé avec les zones de prévention	Inchangé
Milieu humain : population, santé	Influence positive sur la sécurisation des ressources en eau et sur la santé par la fourniture d'une eau de qualité	Inchangé

Agriculture	Pas d'influence directe vu qu'actuellement, les zones agricoles sont essentiellement du pâturage ce qui est compatible avec la zone de prévention Effets secondaires : renforcement des contraintes pour les agriculteurs (interdiction de stockage, abreuvoirs interdits en zone IIa,) Renforcement d'une agriculture extensive	Inchangé
Air et climat	Pas d'influence directe Le projet renforce les politiques en matière de prévention des zones forestières et zone naturelle	Inchangé
Cadre bâti, infrastructures existantes et équipements publics	Renforcement des contraintes : la zone de prévention limite les possibilités de développement de projet dans cette zone	Inchangé
Bien matériel	Mise en place de panneaux d'information uniquement.	Inchangé
Mobilité (routes, RAVeL)	Pas d'influence directe	Inchangé

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention est clairement positif par rapport à une non mise en place de ces zones.

COLLECTE DES AVIS ÉMIS LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le projet d'arrêté de délimitation des zones de prévention a été mis à l'enquête publique sur le territoire de la commune de ROCHEFORT (organisée du 18 août au 18 septembre 2023, conformément aux dispositions du Titre III de la Partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement). Le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique du 18 septembre 2023 conclut que la demande n'a rencontré aucune opposition ou observation.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Rochefort ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE n'a pas remis d'avis sur le projet de zones de prévention.

La commune de Rochefort :

Le collège communal de Rochefort a remis une avis favorable au projet en date du 3 octobre 2023.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 29/06/2023. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle apprécie que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Ce récapitulatif concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le site est concerné par plusieurs unités de gestion Natura 2000 (la zone IIa est en UG02 et UG06 et la zone IIb est en UG 02, 03, 06 et 08), par un SGIB (40 « Abbaye de Saint-Rémy ») et une réserve naturelle (« Coind de Suzin »). Il est donc important de veiller à ce que les actes de gestion menés à la faveur de cette nouvelle délimitation soient compatibles avec les objectifs de préservation de la biodiversité de ces sites
- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau.
- Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie. Si ces abreuvoirs doivent être déplacés ou un nouveau point d'alimentation en eau prévu, celui-ci doit être pris en charge par le demandeur et budgétisé au point 2.7.3.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION FAISANT SUITE À LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES AVIS ÉMIS PAR LES INSTANCES CONSULTÉES

Aucune modification liée à la pris en considération des avis émis par les instances consultées n'a été apportée dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 3 avril 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé BIRAN PRAIRIE F7 sis sur le territoire de la commune de Rochefort (Rochefort).

Namur, le 3 avril 2024.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2024/003761]

3 AVRIL 2024. — Arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Dairomont D1 » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm. — Extrait

La Ministre de l'Environnement,

(...)

Arrête :

Article 1^{er}. Les zones de prévention rapprochée et éloignée en vue de protéger l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable défini ci-après sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Commune	Nom de l'ouvrage	Code ouvrage	Parcelle cadastrée ou l'ayant été		
Vielsalm	Dairomont D1	55/4/3/001	div. 3	sect. B	n° 304A

Art. 2. § 1^{er}. Les zones de prévention rapprochée et éloignée (zone IIa et IIb) de l'ouvrage de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur le plan n° L/232/22/7384 modifié en date du 25/05/2023 consultable à l'Administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.152 § 1^{er} alinéas 1, 2 et 4 du Code de l'Eau, sur base de la distance forfaitaire et adaptée aux limites des parcelles cadastrales conformément à l'article R.153 dudit Code.

§ 2. Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.168 à R.170 du Code de l'Eau, les mesures de protection complémentaires suivantes sont prescrites dans la zone de prévention rapprochée : à moins de 10 mètres de la projection en surface de l'axe longitudinal des drains constitutifs de la prise d'eau, aucune activité autre que celles en rapport direct avec la production d'eau n'est permise; l'emploi de pesticides et d'engrais y est notamment interdit. L'exploitant de la prise d'eau place, là où il est possible de pénétrer dans l'aire ainsi définie, une enceinte visant à en interdire l'accès pour autant que cette zone ne soit pas incluse dans une enceinte plus large protégée contre les intrusions. La zone est aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'en échapper et que les eaux de toute nature provenant de l'extérieur ne puissent y pénétrer ni s'accumuler à sa périphérie.

§ 2. Les délais maximums endéans lesquels les mesures prescrites au paragraphe précédent doivent être prises sont fixés dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.168 à R.170 du Code de l'Eau, les actions à mener en ce qui concerne les ouvrages, constructions ou installations existants dans les zones de prévention rapprochée et éloignée délimitées à l'article 2, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe III du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximums endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

(...)

Namur, le 3 avril 2024.

C. TELLIER